

Modifications aux modalités de la police d'assurance RC professionnelle du CDSPI pour 2025

En plus des modifications de mise en forme et des dates d'entrée en vigueur, les changements suivants ont été inclus dans la police d'assurance RC professionnelle du CDSPI pour 2025. Les nouvelles formulations sont surlignées à titre de référence. Conservez ce document avec vos autres contrats d'assurance, car il décrit les changements significatifs apportés à votre couverture. Vous pouvez consulter l'intégralité des conditions générales de votre police sur notre site web à l'adresse <https://www.cdspi.com/insurance/mp-ptc/>. Si vous avez des questions, veuillez nous appeler au 1.800.561.9401.

Libellé de la police 2024

CONDITIONS DE COUVERTURE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ARTICLE 2

ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

- 2.1 Garantie relative au statut de praticien
Une personne est admissible à la garantie relative au statut de praticien si elle fait partie de l'une des catégories suivantes :
- (a) un dentiste qui est titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que les provinces de l'Ontario, de Québec ou de l'Alberta);
 - (b) un hygiéniste dentaire, un assistant dentaire agréé ou un infirmier dentaire, qui travaille pour un dentiste ou qui est sous contrat pour un dentiste titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que la province de Québec); ou
 - (c) un thérapeute dentaire qui travaille pour un dentiste titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que la province de Québec) et qui est sous sa supervision directe;

et qui a été approuvé par l'assureur.

Libellé de la police 2025

CONDITIONS DE COUVERTURE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ARTICLE 2

ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

- 2.1 Garantie relative au statut de praticien
Une personne est admissible à la garantie relative au statut de praticien si elle fait partie de l'une des catégories suivantes :
- (a) un dentiste qui est titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que les provinces de l'Ontario, de Québec ou de l'Alberta);
 - (b) un hygiéniste dentaire, un assistant dentaire agréé ou un infirmier dentaire, qui travaille pour un dentiste ou qui est sous contrat pour un dentiste titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que la province de Québec); ou
 - (c) un thérapeute dentaire qui travaille pour un dentiste titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que la province de Québec) et qui est sous sa supervision directe; ou
 - (d) un étudiant qui répond à la définition de « dentiste » énoncée au sous-alinéa 10.1(f)(ii) et qui entreprend l'exercice de la dentisterie sous la supervision directe d'un dentiste qui est titulaire d'un permis ou d'un certificat d'exercice de la dentisterie dans une province ou un territoire du Canada (autre que les provinces de l'Ontario, de Québec ou de l'Alberta);

et qui a été approuvé par l'assureur.

Libellé de la police 2024

CONDITIONS DE COUVERTURE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ARTICLE 2

ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

2.2 Garantie relative au statut inactif

Une personne est admissible à la garantie relative au statut inactif si elle est un dentiste décrit à l'alinéa 2.1(a) qui, au moment d'un événement décrit à l'alinéa 2.2(a), 2.2(b), 2.2(c), 2.2(d) ou 2.2(e), était assuré selon la garantie relative au statut de praticien et qui :

- (a) se retire volontairement et complètement de l'exercice de la dentisterie et renonce à son permis d'exercer la dentisterie;
- (b) déménage en Ontario, au Québec ou en Alberta et renonce à son permis d'exercer la dentisterie dans toutes les autres provinces et tous les territoires du Canada;
- (c) déménage dans un autre pays et/ou renonce à son permis d'exercer la dentisterie dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- (d) devient invalide par suite d'une maladie (y compris un traitement pour toxicomanie ou alcoolisme), d'une blessure ou de complications dues à une grossesse et est, de ce fait, incapable de s'acquitter de l'ensemble des tâches liées à l'exercice de la dentisterie, et renonce à son permis d'exercer la dentisterie dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada; ou
- (e) renonce par ailleurs volontairement à son permis d'exercer la dentisterie dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

La succession de toute personne décrite au paragraphe 2.1 qui était assurée aux termes de la garantie relative au statut de praticien à la date de son décès est admissible au maintien de la garantie de la personne décédée suivant la garantie relative au statut inactif.

Si un assuré aux termes de la garantie relative au statut de praticien ou son représentant légal déclare par écrit à l'assureur que l'assuré a satisfait à l'une des conditions énoncées à l'alinéa 2.2(a), 2.2(b), 2.2(c), 2.2(d) ou 2.2(e) ou que l'assuré est décédé, l'assuré continuera d'être couvert en tant qu'assuré par la garantie relative au statut inactif aux termes du présent contrat et la limite de garantie et la franchise stipulées dans son certificat d'assurance à la date de l'événement décrit ci-dessus continueront de s'appliquer jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- (i) la fin de l'événement décrit ci-dessus, et
- (ii) la date à laquelle l'assureur cesse d'être l'assureur de l'assurance responsabilité civile contre la faute professionnelle dans le cadre du régime.

La garantie relative au statut inactif de l'assuré désigné aux termes du présent contrat ne s'appliquera qu'aux actes ou omissions qui se

Libellé de la police 2025

CONDITIONS DE COUVERTURE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ARTICLE 2

ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE

2.2 Garantie relative au statut inactif

Une personne est admissible à la garantie relative au statut inactif si :

- (a) elle est un dentiste décrit à l'alinéa 2.1(a) qui, au moment d'un événement décrit au sous-alinéa 2.2(a)(i), 2.2(a)(ii), 2.2(a)(iii), 2.2(a)(iv) ou 2.2(a)(v), était assuré selon la garantie relative au statut de praticien et qui :
 - (i) se retire volontairement et complètement de l'exercice de la dentisterie et renonce à son permis d'exercer la dentisterie;
 - (ii) déménage en Ontario, au Québec ou en Alberta et renonce à son permis d'exercer la dentisterie dans toutes les autres provinces et tous les territoires du Canada;
 - (iii) déménage dans un autre pays et/ou renonce à son permis d'exercer la dentisterie dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
 - (iv) devient invalide par suite d'une maladie (y compris un traitement pour toxicomanie ou alcoolisme), d'une blessure ou de complications dues à une grossesse et est, de ce fait, incapable de s'acquitter de l'ensemble des tâches liées à l'exercice de la dentisterie, et renonce à son permis d'exercer la dentisterie dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada; ou
 - (v) renonce par ailleurs volontairement à son permis d'exercer la dentisterie dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

OU

- (b) elle est un hygiéniste dentaire, un assistant dentaire agréé ou un infirmier dentaire décrit à l'alinéa 2.1(b) qui, au moment d'un événement décrit au sous-alinéa 2.2(b)(i), 2.2(b)(ii), 2.2(b)(iii), 2.2(b)(iv) ou 2.2(b)(v), était assuré selon la garantie relative au statut de praticien et qui :
 - (i) se retire volontairement et complètement de la prestation de services dentaires et renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires;
 - (ii) déménage au Québec et renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires dans toutes les autres provinces et tous les territoires du Canada;
 - (iii) déménage dans un autre pays et/ou renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des

Libellé de la police 2024

produisent pendant que l'assuré désigné :

- (i) est titulaire d'un permis d'exercice de la dentisterie ou de prestation de services dentaires, et
- (ii) est assuré aux termes de la garantie relative au statut de praticien.

Chaque certificat d'assurance émis à un assuré couvert par ces dispositions comportera la mention « statut inactif ».

Libellé de la police 2025

services dentaires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

- (iv) devient invalide par suite d'une maladie (y compris un traitement pour toxicomanie ou alcoolisme), d'une blessure ou de complications dues à une grossesse et est, de ce fait, incapable de s'acquitter de l'ensemble des tâches liées à la prestation de services dentaires, et renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada; ou
- (v) renonce par ailleurs volontairement à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

OU

(c) elle est un thérapeute dentaire décrit à l'alinéa 2.1(c), qui, au moment d'un événement décrit au sous-alinéa 2.2(c)(i), 2.2(c)(ii), 2.2(c)(iii), 2.2(c)(iv) ou 2.2(c)(v), était assuré selon la garantie relative au statut de praticien et qui :

- (i) se retire volontairement et complètement de la prestation de services dentaires et renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires;
- (ii) déménage au Québec et renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires dans toutes les autres provinces et tous les territoires du Canada;
- (iii) déménage dans un autre pays et/ou renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- (iv) devient invalide par suite d'une maladie (y compris un traitement pour toxicomanie ou alcoolisme), d'une blessure ou de complications dues à une grossesse et est, de ce fait, incapable de s'acquitter de l'ensemble des tâches liées à la prestation de services dentaires, et renonce à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada; ou
- (v) renonce par ailleurs volontairement à son permis ou à sa certification lui permettant d'offrir des services dentaires dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

OU

(d) elle était assurée aux termes de la garantie relative au statut de praticien à titre d'étudiant aux termes de la disposition 2.1(d), mais ne se conforme plus aux conditions énoncées à l'alinéa 2.1(d), y compris la définition de « dentiste » énoncée au sous-alinéa 10.1(f)(ii).

La succession de toute personne décrite au paragraphe 2.1 qui était assurée aux termes de la garantie relative au

statut de praticien à la date de son décès est admissible au maintien de la garantie de la personne décédée suivant la garantie relative au statut inactif.

Si un assuré aux termes de la garantie relative au statut de praticien ou son représentant légal déclare par écrit à l'assureur que l'assuré a satisfait à l'une des conditions énoncées aux sous-alinéa 2.2(a)(i), 2.2(a)(ii), 2.2(a)(iii), 2.2(a)(iv) ou 2.2(a)(v), au sous-alinéa 2.2(b)(i), 2.2(b)(ii), 2.2(b)(iii), 2.2(b)(iv) ou 2.2(b)(v), au sous-alinéa 2.2(c)(i), 2.2(c)(ii), 2.2(c)(iii), 2.2(c)(iv) ou 2.2(c)(v) ou à l'alinéa 2.2(d) ou que l'assuré est décédé, l'assuré continuera d'être couvert en tant qu'assuré par la garantie relative au statut inactif aux termes du présent contrat et la limite de garantie et la franchise stipulées dans son certificat d'assurance à la date de l'événement décrit ci-dessus continueront de s'appliquer jusqu'à la première des deux dates suivantes :

- (i) la fin de l'événement décrit ci-dessus, et
- (ii) la date à laquelle l'assureur cesse d'être l'assureur de l'assurance responsabilité civile contre la faute professionnelle dans le cadre du régime.

La garantie relative au statut inactif de l'assuré désigné aux termes du présent contrat ne s'appliquera qu'aux actes ou omissions qui se produisent pendant que l'assuré désigné est :

(i) soit :

(A) titulaire d'un permis d'exercice de la dentisterie ou de prestation de services dentaires, ou

(B) un étudiant qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa 2.1(d); et

(ii) soit assuré aux termes de la garantie relative au statut de praticien.

Chaque certificat d'assurance émis à un assuré couvert par ces dispositions comportera la mention « statut inactif ».

Un assuré n'est admissible à la garantie relative au statut inactif que dans le cadre d'un seul des alinéas 2.2(a), 2.2(b), 2.2(c) et 2.2(d) et ne peut pas combiner les limites de garantie prévues dans ces dispositions.

CONDITIONS DE COUVERTURE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ARTICLE 5

EXCLUSIONS

- (o) Services fournis en Ontario, au Québec ou en Alberta
 - Les réclamations ou la responsabilité découlant de services professionnels fournis dans les provinces de l'Ontario, du Québec ou de l'Alberta, mais la présente exclusion ne s'applique pas aux hygiénistes dentaires, aux assistants dentaires, aux infirmières dentaires et aux thérapeutes dentaires de l'Ontario, du Québec et de l'Alberta qui ont souscrit la présente assurance contre la faute professionnelle.

CONDITIONS DE COUVERTURE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ARTICLE 5

EXCLUSIONS

- (o) Services fournis en Ontario, au Québec ou en Alberta
 - Les réclamations ou la responsabilité découlant de services professionnels fournis dans les provinces de l'Ontario, du Québec ou de l'Alberta, mais la présente exclusion ne s'applique pas aux hygiénistes dentaires, aux assistants dentaires, aux infirmières dentaires et aux thérapeutes dentaires de l'Ontario et de l'Alberta qui ont souscrit la présente assurance contre la faute professionnelle.

Libellé de la police 2024

CONDITIONS DE COUVERTURE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ARTICLE 6

Conditions de couverture

6.1 Primes

(b) Garantie relative au statut inactif

Si un assuré bénéficiant de la garantie relative au statut de praticien ou son représentant légal déclare par écrit à l'assureur que l'un des événements décrits au paragraphe 2.2 s'est produit, l'assureur renoncera à toute autre facturation de prime et remboursera à l'assuré sa part proportionnelle de la prime à compter de la date à laquelle cet événement s'est produit, sous réserve du paiement d'une prime minimale de 250 \$ au cours de l'année où l'assuré présente une demande de garantie relative au statut inactif.

L'exonération de primes sera effective jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- (i) la fin de l'événement susmentionné, et
- (ii) la date à laquelle l'assureur cesse d'être l'assureur à l'égard de l'assurance responsabilité civile contre la faute professionnelle dans le cadre du régime.

CONDITIONS DE COUVERTURE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ARTICLE 9

MODALITÉS GÉNÉRALES

9.5 Sanctions

Aucun assureur ni aucun réassureur n'est réputé fournir une garantie et aucun assureur ni aucun réassureur n'est tenu de payer une réclamation ou de fournir une prestation aux termes des présentes dans la mesure où la fourniture de cette garantie, le paiement de cette réclamation ou la fourniture de cette prestation exposerait cet assureur ou ce réassureur à une sanction, une interdiction ou une restriction aux termes des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou des règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

DISPOSITIONS LÉGALES

Résiliation du contrat

Libellé de la police 2025

CONDITIONS DE COUVERTURE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ARTICLE 6

Conditions de couverture

6.1 Primes

(b) Garantie relative au statut inactif

Si un assuré bénéficiant de la garantie relative au statut de praticien ou son représentant légal déclare par écrit à l'assureur que l'un des événements décrits au paragraphe 2.2 s'est produit, l'assureur renoncera à toute autre facturation de prime et remboursera à l'assuré sa part proportionnelle de la prime à compter de la date à laquelle cet événement s'est produit jusqu'à la date à laquelle l'assureur reçoit cette déclaration, sous réserve du paiement d'une prime minimale de 250 \$ au cours de l'année où l'assuré présente une demande de garantie relative au statut inactif, et étant entendu que l'assureur ne remboursera pas la prime payable pour toute période écoulée plus de 12 mois avant la date de réception par l'assureur de cette déclaration.

L'exonération de primes sera effective jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

- (i) la fin de l'événement susmentionné, et
- (ii) la date à laquelle l'assureur cesse d'être l'assureur à l'égard de l'assurance responsabilité civile contre la faute professionnelle dans le cadre du régime.

CONDITIONS DE COUVERTURE DE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ARTICLE 9

MODALITÉS GÉNÉRALES

9.5 Sanctions

Malgré toute autre modalité de la présente police, aucun assureur n'est réputé fournir une couverture d'assurance ou n'est tenu de faire des paiements, de fournir des services ou de verser des indemnités à un assuré ou à un tiers dans la mesure où cette couverture d'assurance, ce paiement, ce service ou cette indemnité et/ou toute entreprise ou activité de l'assuré contreviendrait à une loi ou à un règlement applicable en matière de sanctions économiques ou commerciales.

DISPOSITIONS LÉGALES

Résiliation du contrat

Table « courte durée »

Ajout de la Table « courte durée »

L'assurance RC professionnelle du CDSPI est souscrite par Zurich Compagnie d'Assurances SA (Direction canadienne). L'assurance RC professionnelle du CDSPI est offerte dans toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec. Une description complète de la couverture et de l'admissibilité, y compris les exclusions, les restrictions et les limitations, se trouve dans les modalités de la police régissant le régime.